

Annexe 2a : Conditions à respecter pour la réalisation d'un reliquat azoté post-récolte

Mode et délai de transmission

- mode de transmission : formulaire dématérialisé sur la plate-forme « démarches simplifiées » ou formulaire papier à transmettre à la DDT
- délai : 15 jours après réception des résultats du laboratoire

Informations à transmettre à l'administration avec le bulletin d'analyse

- culture principale précédente
- date de récolte
- fertilisation organique / minérale de la culture principale précédente, dates de fertilisation
- objectif de rendement de la culture principale précédente
- rendement effectif de la culture principale précédente
- motif(s) d'adaptation à la couverture du sol (et nombre de reliquats par motif)
- type de sol
- date de prélèvement
- préleveur (exploitant – laboratoire – coopérative/négoce – CDA – autre)
- nombre de prélèvements élémentaires par échantillon
- justification d'un prélèvement sur moins de 3 horizons
- conditions de conservation des échantillons
- date de l'envoi au laboratoire
- date de réception des résultats par l'exploitant

Surfaces concernées

L'obligation s'applique en cas de non couverture des sols en interculture longue dans les cas suivants :

- îlots pour lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 10 septembre (art III-1-a du PAR)
- îlots sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre dans le cadre de l'agriculture biologique (ou en cours de conversion) (art III-1-b du PAR)
- îlots sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre dans le cadre de la lutte contre les adventices vivaces ou la hernie des crucifères (art III-1-b du PAR)
- îlots sur lesquels le taux d'argile est supérieur ou égal à 40 % (art III-1-c du PAR)

Nombre d'analyses à réaliser / îlots cultureux représentatifs

Sur chacune des surfaces (ensemble des parcelles) concernées par une des adaptations mentionnées aux alinéas a), b) ou c) de l'article III-1, il sera réalisé une analyse par famille de précédent cultural.

Les familles de précédent cultural sont les suivantes :

- céréales et pseudo-céréales
- oléagineux
- protéagineux/légumineuses
- légumes/fruits
- autre culture

Justificatifs à tenir à disposition en cas de contrôle

- justificatif de la transmission des résultats à l'administration
 - Pour les cas où la réalisation de reliquat s'est avérée impossible : justification de la non réalisation du reliquat / bilan azoté post-récolte

Annexe 2b : Conditions à respecter pour la réalisation d'un bilan azoté post-récolte

Pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel la couverture des sols n'est pas assurée, l'agriculteur réalise un reliquat azoté post-récolte.

En cas d'impossibilité de réaliser ce reliquat dans les conditions prévues, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement. Le bilan azoté post-récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote de la culture (organes récoltés).

Le bilan azoté post-récolte est calculé pour une campagne culturale.

Ainsi le bilan calculé suite à la récolte de la culture principale de l'année N tient compte :

- de l'ensemble des apports d'azote réalisés entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N,
- et des exportations en azote liées à la récolte de la culture principale de l'année N et, le cas échéant, des exportations en azote de la culture dérobée implantée entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N.

Les données à utiliser dans ce calcul sont :

- les quantités d'azote total des apports réalisés sur la culture principale et le cas échéant pendant l'interculture précédent la culture principale
- les rendements (et, le cas échéant, les teneurs en protéines) de la culture principale et, le cas échéant, de la culture dérobée la précédent
- la teneur en azote des organes récoltés (références COMIFER)

Ces éléments pourront être complétés dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (GREN).